

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Fondation René Cassin
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pluriannuelle
au titre du projet « Chaires d'excellence René Cassin – 3^e et 4^e éditions »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Fondation René Cassin, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel DECAUX habilité par décision du conseil d'administration du 22 mai 2024,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la fondation René Cassin ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15^{ème} Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 25 juin 2024.

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention au 31 mai 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement pluriannuelle à la Fondation René Cassin pour le projet « Chaires d'Excellence René Cassin – 3^e et 4^e éditions » sur la période 2025 et 2026.

a Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des

projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des institutions européennes dans cette ville.

Un Fonds Démocratie permet de soutenir des projets mettant en exergue Strasbourg dans les domaines de la démocratie, des droits humains et des valeurs et de la citoyenneté européenne.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :

- conforter le statut de capitale européenne de Strasbourg ;
- renforcer les liens entre citoyens, associations, fondations, corps consulaire et diplomatique, institutions européennes et organisations internationales présentes ou opérant à Strasbourg ;
- promouvoir les valeurs européennes et démocratiques et la citoyenneté européenne, notamment par le biais de coopérations européennes et internationales ;
- fédérer les acteurs engagés en faveur du modèle européen de promotion des droits humains et de l'éducation à la citoyenneté européenne dans les pays membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Le projet porté par la Fondation René CASSIN s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement pluriannuelle à la Fondation René Cassin pour le projet « Chaires d'Excellence René Cassin – 3e et 4e éditions » sur la période 2025 et 2026. Cette subvention intervient au titre du Fonds Démocratie du Contrat triennal 2024-2026.

La Fondation René Cassin s'engage à offrir 5 chaires par promotion à des professionnels ou des étudiants originaires du monde entier. Ces chaires permettront aux candidats de séjourner 6 mois à Strasbourg afin de monter des projets pluridisciplinaires portant sur des sujets d'actualité liés aux droits humains :

- L'édition 2025 amènera les participants à travailler sur le sujet « Processus électoraux, droits et libertés ».
- L'édition 2026 portera quant à elle sur la thématique « Handicap, droits et libertés ».

La Fondation veillera à l'innovation apportée par ces projets et à ce qu'ils fassent l'objet d'une restitution publique finale, notamment dans le cadre de manifestations, d'échanges avec les citoyens et les acteurs de la société civile et auprès des postes diplomatiques français de leurs pays d'origine.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et éligibles au Fonds Démocratie du Contrat triennal 2024-2026.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention pluriannuelle de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention pluriannuelle

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention pluriannuelle de fonctionnement d'un montant maximal de 23 500 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de

130 100 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er} selon le budget présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du Fonds démocratie du Contrat triennal. Aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible.

Une fongibilité entre les postes de dépenses est admise dans la limite de 5% sans justificatif, et dans la limite de 10 % avec un argumentaire circonstancié. Tout dépassement supérieur à 10% sur un poste de dépense devra faire l'objet d'une demande préalable et motivée adressée à la collectivité.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard au 30 juin 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- Premier acompte de 18 000 €, versé après signature de la présente convention. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;
- Solde de 5 500 €, versé sur présentation des justificatifs certifié exact par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Les modèles de présentation des justificatifs sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources. Ces documents feront l'objet d'un dépôt dématérialisé par le bénéficiaire sur la plateforme unique « Démarches simplifiées ».

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P0480001, chapitre 65, nature 65748, fonction 048 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

La fondation s'engage à fournir au plus tard au 1^{er} juin 2027 les documents ci-après :

- un bilan moral et financier consolidé des 2 éditions, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses du projet, accompagné d'un échantillon des factures.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par tout moyen de communication officiel, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées » ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : [Contrat Triennal "Strasbourg capitale européenne" : les ressources \(contrat-triennal.eu\)](https://contrat.comptabilite.eu)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA.
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

Seules les modifications qualifiées de « substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la CeA feront l'objet d'un avenant signé avec le bénéficiaire, qui fera partie de la présente convention.

Par modifications « substantielles » sont entendues notamment celles :

- qui portent sur l'objet de la convention ;

- relatives au portage de l'opération ;
- qui ont un impact à la hausse sur les montants de l'opération.

Les modifications non-substantielles seront communiquées au bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour la Fondation René Cassin
Le Président

Frédéric BIERRY

Emmanuel DECAUX

ANNEXE

Chaires René Cassin 2025-2026		Montant	nombre de mois (si concerné)	nombre de bénéficiaires	total
CHARGES					
Frais participants					55 810
	Voyage aller-retour	2000		5	10000
	Visa	100		5	500
	<i>Per diem</i>	600	6	5	18000
	Abonnement transport	52	6	5	1560
	Organisation événement	2000		5	10000
	Hébergement	500	6	5	15000
	Assurances	150		5	750
Frais administratifs					25 500
	Communication du projet	10000			8000
	Frais de fonctionnement - prép. du projet	10000			12000
	Imprévus	3000			3000
	Clinique de la Médiation	1500			1500
	Téléphone, photocopies, petites fournitures	1000			1000
TOTAL DES CHARGES/ par promotion					81 310
TOTAL GLOBAL DES CHARGES pour 2 promotions 2025-2026					162 620
RECETTES					
Subvention					130 096
	Fonds démocratie contrat triennal				130 096
Mécénat					32 524
	HERMES INTERNATIONAL				32 524
TOTAL GLOBAL DES PRODUITS pour les deux promotions					162 620